



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
YONNE

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 28/09/2007	Complétée le	N° PC08912007J1001
Par : Demeurant à :	. ENEL ERELIS 140 Cours Charlemagne Immeuble "LE CHARLEMAGNE" 69002 LYON	
Représenté par : Pour :	M. MARTIN EMMANUEL Edifier un parc éolien de 9 machines et un poste de livraison (dont 5 machines sur la commune de Coulours)	
Sur un terrain sis :	La Tuilerie, la Haute Borne, La Jeune Forêt à COULOURS	

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur, :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le règlement national d'urbanisme et en particulier l'article R.111-1 et suivants,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.553-2, R.122-3, ainsi que les articles R.123-1 à R.123-3,
Vu l'avis de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne, Service Régional de l'Archéologie, en date du : 15/11/2007,
Vu l'avis de R.T.E. E.D.F. (gestionnaire du réseau de transport d'électricité), en date du : 02/11/2007,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, en date du : 05/11/2007,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du : 24/06/2008,
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, en date du : 06/11/2007,
Vu l'avis de France Télécom, en date du : 31/10/2007,
Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du : 07/11/2007,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne, en date du : 29/10/2007,
Vu l'avis de Météo France, en date du : 22/10/2007,
Vu l'avis réputé favorable de la Direction de l'Aviation Civile Nord-Est,
Vu l'avis de l'Armée de l'Air Région Aérienne Nord, en date du : 10/12/2007,
Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne en date du : 18/01/2008,
Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du : 17/12/2007,
Vu l'avis de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, en date du : 16/11/2007,
Vu l'avis du Conseil Général, gestionnaire du réseau routier départemental, en date du 06/11/2007,
Vu l'avis du Commissaire Enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 juin 2008 au 11 juillet 2008,
Vu l'avis du Maire de la commune de Coulours, en date du : 28/09/2007,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chef du service de l'État responsable de l'urbanisme dans le département, en date du 05/01/2009,

Considérant l'article R.111-21 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que le présent projet porte sur l'édification de cinq éoliennes qui font partie d'un ensemble de 9 éoliennes, d'une hauteur totale de 151 mètres, réparties sur trois communes : Coulours (5 éoliennes), Vaudeurs (2 éoliennes) et Les

Sièges (2 machines) ;

Considérant que le site d'implantation du projet s'inscrit dans un paysage largement ouvert et de très grande qualité : pays d'Othe et sa forêt au sud, proximité de la vallée de la Vanne ;

Considérant que le site d'implantation est caractérisé par la présence de villages de grande qualité architecturale et riches en monuments historiques : la commune de Villeneuve l'Archevêque (église classée au titre des monuments historiques), la commune de Courgenay (abbaye de Vauluisant, classée au titre des monuments historiques), la commune de Bérulle (église et chapelle classées au titre des monuments historiques), et la commune de Rigny-le-Ferron (église classée au titre des monuments historiques) ;

Considérant que ce projet est en covisibilité proche avec ces différents sites ;

Considérant que ces covisibilités sont de nature à engendrer un impact visuel négatif sur les monuments historiques situés dans ce cadre paysager rural et traditionnel ainsi que sur les silhouettes villageoise de la vallée de la Vanne ;

Considérant que la hauteur des machines (151 m en bout de pôle) et leur présence animée ne permettent aucune possibilité d'atténuation de l'assiette visuelle du projet ;

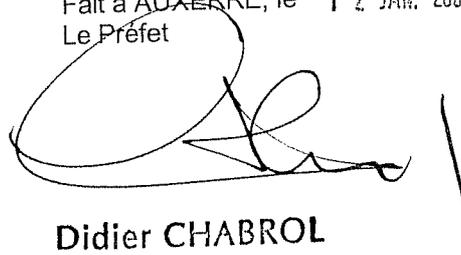
Considérant donc que le projet, notamment par sa situation et ses dimensions, est de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux monuments historiques, aux sites et paysages naturels, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, au sens de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article unique : Le présent PERMIS DE CONSTRUIRE est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à AUXERRE, le 12 JAN. 2009
Le Préfet



Didier CHABROL

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

YONNE

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 28/09/2007	Complétée le	N° PC08939507J1005 PC08939507J1006
Par : Demeurant à :	. ENEL ERELIS 140 Cours Charlemagne Immeuble "LE CHARLEMAGNE" 69002 LYON	
Représenté par : Pour :	M. MARTIN EMMANUEL Edifier un parc éolien de 9 machines et un poste de livraison (dont 2 machines sur la commune de Les Sièges)	
Sur un terrain sis :	Les Champs Torchis, La Grande Vallée Lamare à LES SIEGES	

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur, :

Vu les demandes de permis de construire susvisées,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le règlement national d'urbanisme et en particulier l'article R.111-1 et suivants,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.553-2, R.122-3, ainsi que les articles R.123-1 à R.123-33,
Vu l'avis de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne, Service Régional de l'Archéologie, en date du : 15/11/2007,
Vu l'avis de R.T.E. E.D.F. (gestionnaire du réseau de transport d'électricité), en date du : 02/11/2007,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, en date du : 05/11/2007,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du : 24/06/2008,
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, en date du : 06/11/2007,
Vu l'avis de France Télécom, en date du : 31/10/2007,
Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du : 07/11/2007,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne, en date du : 29/10/2007,
Vu l'avis de Météo France, en date du : 22/10/2007,
Vu l'avis réputé favorable de la Direction de l'Aviation Civile Nord-Est,
Vu l'avis de l'Armée de l'Air Région Aérienne Nord, en date du : 10/12/2007,
Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne en date du : 18/01/2008,
Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du : 17/12/2007,
Vu l'avis de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, en date du : 16/11/2007,
Vu l'avis du Conseil Général, gestionnaire du réseau routier départemental, en date du 06/11/2007,
Vu l'avis du Commissaire Enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 juin 2008 au 11 juillet 2008,
Vu l'avis du Maire de la commune de Les Sièges, en date du : 28/09/2007,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chef du service de l'État responsable de l'urbanisme dans le département, en date du 05/01/2009,

Considérant l'article R.111-21 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que le présent projet porte sur l'édification de cinq éoliennes qui font partie d'un ensemble de 9 éoliennes, d'une hauteur totale de 151 mètres, réparties sur trois communes : Coulours (5 éoliennes), Vaudeurs (2 éoliennes) et Les

Sièges (2 machines) ;

Considérant que le site d'implantation du projet s'inscrit dans un paysage largement ouvert et de très grande qualité : pays d'Othe et sa forêt au sud, proximité de la vallée de la Vanne ;

Considérant que le site d'implantation est caractérisé par la présence de villages de grande qualité architecturale et riches en monuments historiques : la commune de Villeneuve l'Archevêque (église classée au titre des monuments historiques), la commune de Courgenay (abbaye de Vauluisant, classée au titre des monuments historiques), la commune de Bérulle (église et chapelle classées au titre des monuments historiques), et la commune de Rigny-le-Ferron (église classée au titre des monuments historiques);

Considérant que ce projet est en covisibilité proche avec ces différents sites;

Considérant que ces covisibilités sont de nature à engendrer un impact visuel négatif sur les monuments historiques situés dans ce cadre paysager rural et traditionnel ainsi que sur les silhouettes villageoise de la vallée de la Vanne;

Considérant que la hauteur des machines (151 m en bout de pôle) et leur présence animée ne permettent aucune possibilité d'atténuation de l'assiette visuelle du projet ;

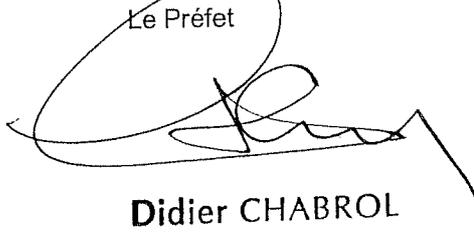
Considérant donc que le projet, notamment par sa situation et ses dimensions, est de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux monuments historiques, aux sites et paysages naturels, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, au sens de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article unique : Le présent PERMIS DE CONSTRUIRE est REFUSE pour le projet décrit dans les demandes susvisées.

Fait à AUXERRE, le 12 JAN. 2009
Le Préfet



Didier CHABROL

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :
<p>Déposée le 28/09/2007 Complétée le</p> <p>Par : . ENEL ERELIS Demeurant à : 140 Cours Charlemagne Immeuble "LE CHARLEMAGNE"</p> <p>Représenté par : 69002 LYON M. MARTIN EMMANUEL Pour : Edifier un parc éolien de 9 machines et un poste de livraison (dont 2 machines sur la commune de Vaudeurs)</p> <p>Sur un terrain sis : Le Grand Clos, Les Marlières à VAUDEURS</p>	<p>N° PC08943207J1014</p>

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur, :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le règlement national d'urbanisme et en particulier l'article R.111-1 et suivants,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.553-2, R.122-3, ainsi que les articles R.123-1 à R.123-33,
Vu l'avis de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne, Service Régional de l'Archéologie, en date du : 15/11/2007,
Vu l'avis de R.T.E. E.D.F. (gestionnaire du réseau de transport d'électricité), en date du : 02/11/2007,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, en date du : 05/11/2007,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du : 24/06/2008,
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, en date du : 06/11/2007,
Vu l'avis de France Télécom, en date du : 31/10/2007,
Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du : 07/11/2007,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne, en date du : 29/10/2007,
Vu l'avis de Météo France, en date du : 22/10/2007,
Vu l'avis réputé favorable de la Direction de l'Aviation Civile Nord-Est,
Vu l'avis de l'Armée de l'Air Région Aérienne Nord, en date du : 10/12/2007,
Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne en date du : 18/01/2008,
Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du : 17/12/2007,
Vu l'avis de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, en date du : 16/11/2007,
Vu l'avis du Conseil Général, gestionnaire du réseau routier départemental, en date du 06/11/2007,
Vu l'avis du Commissaire Enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 juin 2008 au 11 juillet 2008,
Vu l'avis du Maire de la commune de Vaudeurs, en date du : 25/10/2007,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chef du service de l'État responsable de l'urbanisme dans le département, en date du 05/01/2009,

Considérant l'article R.111-21 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que le présent projet porte sur l'édification de cinq éoliennes qui font partie d'un ensemble de 9 éoliennes, d'une hauteur totale de 151 mètres, réparties sur trois communes : Coulours (5 éoliennes), Vaudeurs (2 éoliennes) et Les Sièges (2 machines) ;

Considérant que le site d'implantation du projet s'inscrit dans un paysage largement ouvert et de très grande qualité : pays d'Othe et sa forêt au sud, proximité de la vallée de la Vanne ;

Considérant que le site d'implantation est caractérisé par la présence de villages de grande qualité architecturale et riches en monuments historiques : la commune de Villeneuve l'Archevêque (église classée au titre des monuments historiques), la commune de Courgenay (abbaye de Vauluisant, classée au titre des monuments historiques), la commune de Bérulle (église et chapelle classées au titre des monuments historiques), et la commune de Rigny-le-Ferron (église classée au titre des monuments historiques);

Considérant que ce projet est en covisibilité proche avec ces différents sites;

Considérant que ces covisibilités sont de nature à engendrer un impact visuel négatif sur les monuments historiques situés dans ce cadre paysager rural et traditionnel ainsi que sur les silhouettes villageoise de la vallée de la Vanne;

Considérant que la hauteur des machines (151 m en bout de pâle) et leur présence animée ne permettent aucune possibilité d'atténuation de l'assiette visuelle du projet ;

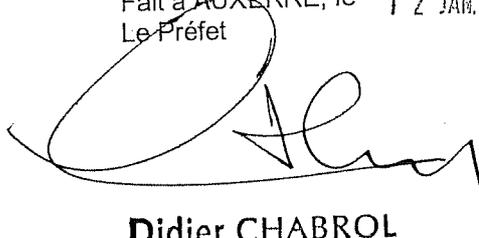
Considérant donc que le projet, notamment par sa situation et ses dimensions, est de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux monuments historiques, aux sites et paysages naturels, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, au sens de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article unique : Le présent PERMIS DE CONSTRUIRE est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à AUXERRE, le 12 JAN. 2009
Le Préfet



Didier CHABROL

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
